CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Marché n° 26-1902-156

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
(Techniques de l'information et de la communication)

Hébergement et infogérance du système d'information
SAP du Centre des Monuments Nationaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

PROCEDURE DE PASSATION : Marché passé en appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR : Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Marie LAVANDIER, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE : Mission des Systèmes d'Information et de Communication

VARIATION DES PRIX : Révision

M0 : Mois de remise de l'offre

Sommaire

Article 1. Objet et forme du marché 3
Article 2. Conditions d'établissement des prix du marché 4
Article 3. Conditions d'exécution du marché 6
Article 4. Modalités de vérification et de réception des prestations 9
Article 5. Assurance 14
Article 6. Obligations administratives 14
Article 7. Résiliation du marché 16
Article 8. Exécution des prestations aux frais et risques 17
Article 9. Recours et contentieux 17
Article 10. Dispositions applicables en cas de sous-traitance 17
Article 11. Modalités de règlement des prestations du marché 18
Article 12. Nantissement et cession de créances 21
Article 13. Avance 22
Article 14. Pénalité 22
Article 15. Droits de propriété intellectuelle 27
Article 16. Garanties 33
Article 17. Continuité de service 33
Article 18. Obligation de résultat 34
Article 19. Sécurité et protection des données 34
Article 20. Clause environnementale 36
Article 21. Engagements sociaux 38
Article 22. Cybersécurité 39
Article 23. Confidentialité 39
Article 24. Marchés de prestations similaires 40
Article 25. Clause de réexamen 40
Article 26. Dérogations au CCAG-TIC 41

Article 1. Objet et forme du marché

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet les prestations d'hébergement et d'infogérance du système d'information du Centre des Monuments Nationaux.

Ce marché comprend notamment :

- L'hébergement du système d'information SAP ;
- Les prestations d'infogérance (supervision, exploitation et administration) ;
- Des prestations en mode projet (mise en production).

Lieu d'exécution des prestations du marché :

- Les instances de pilotage se tiendront dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou en visioconférence.
- La réalisation des autres prestations se déroulera dans les locaux du titulaire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Procédure de marché

Le présent marché est passé en appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

1.3 Durée et période de validité de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Sa période initiale de validité est fixée à un (1) an à compter de cette date. Il est ensuite reconductible tacitement trois (3) fois, pour une nouvelle période d'un (1) an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre. Lorsque le Centre des monuments nationaux décide de ne pas le reconduire, il notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la période de validité en cours. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande régulièrement émis avant l'expiration de cette période demeurent régis par les stipulations de l'accord-cadre et poursuivent leurs effets au-delà de son terme pendant la durée strictement nécessaire à leur complète exécution.

La durée d'exécution de ces bons de commande ne peut toutefois avoir pour objet ou pour effet de prolonger artificiellement la durée de l'accord-cadre ou de méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.4 Délais d'exécution

Cf. article 3.2 de l'Acte d'Engagement.

Article 2. Conditions d'établissement des prix du marché

2.1 Forme des prix et montant maximum de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires. Il est exécuté exclusivement par l'émission de bons de commande, sur la base des prestations et des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Conformément au 2° de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 125 000 euros hors taxes pour chaque période annuelle d'exécution.

Ce montant maximum constitue la limite des prestations susceptibles d'être commandées au cours de chaque période annuelle. Il ne constitue pas un engagement de commande de la part de l'acheteur.

2.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, écotaxes ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous frais d'études et de reproduction de documents et d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les frais de courses, de transport, hébergement et déplacement engagés dans le cadre de la mission confiée au titulaire seront inclus dans la prestation.

Les prix sont établis hors TVA.

2.3 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix figurant à l'acte d'engagement et dans le bordereau de prix annexé à celui-ci sont réputés établis au mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Ils sont augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables en vigueur au jour de leur exigibilité.

2.4 Révision des prix

Les prix sont fermes pendant la période initiale de validité de l'accord-cadre.

Ils sont ensuite révisés de plein droit à la date de prise d'effet de chaque reconduction, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

Pn = P0 X [0,20 + 0,80 X (Sn / S0)]
Dans laquelle :
Pn : prix révisé applicable pendant la nouvelle période de validité de l'accord-cadre ;

P0 : prix initial figurant dans le bordereau des prix unitaires ;
S0 : dernière valeur de l'indice Syntec révisé publiée et connue à la date limite de remise des offres ;
Sn : dernière valeur de l'indice Syntec révisé publiée et connue à la date de prise d'effet de la reconduction concernée.

L'indice utilisé est l'indice **Syntec révisé**, publié mensuellement par la Fédération Syntec et représentatif de l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans les secteurs du numérique, de l'ingénierie, du conseil et de l'événementiel.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Les prix unitaires révisés sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

Le titulaire transmet au Centre des monuments nationaux, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de chaque reconduction, un bordereau des prix unitaires faisant apparaître les prix révisés et le détail de leur calcul. Cette transmission est soumise à la vérification du Centre des monuments nationaux et ne conditionne pas l'application de la révision.

Les prix ainsi révisés s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la date de prise d'effet de la reconduction concernée. Les bons de commande émis antérieurement demeurent exécutés aux prix applicables à leur date d'émission, sauf stipulation contraire du bon de commande.

La mise en œuvre de la révision des prix ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de suppression ou de modification substantielle de l'indice de référence, l'indice de remplacement publié par le même organisme est appliqué en tenant compte, le cas échéant, du coefficient de raccordement officiellement publié.

2.5 Clause butoir

Quelle que soit l'évolution résultant de la formule de révision, l'augmentation des prix unitaires applicable lors de chaque reconduction ne peut excéder 5 % par rapport aux prix unitaires effectivement applicables au cours de la période de validité précédente.

Lorsque l'application de la formule de révision conduit à une augmentation supérieure à 5 %, les prix applicables à la nouvelle période sont limités aux prix de la période précédente majorés de 5 %.

La clause butoir ne fait pas obstacle à l'application intégrale d'une diminution des prix résultant de la formule de révision.

2.6 Clause de sauvegarde

Lorsque les prix théoriques résultant de l'application de la formule de révision prévue à l'article 2.4, avant application de la clause butoir, font apparaître une augmentation supérieure à 10 % par rapport aux prix effectivement applicables au cours de la période de validité précédente, le Centre des monuments nationaux peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité au profit du titulaire.

La résiliation peut également porter sur les bons de commande en cours, pour la seule partie des prestations restant à exécuter à sa date d'effet.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception, moyennant un préavis de trois mois. Elle précise son périmètre ainsi que sa date d'effet.

Pendant la durée du préavis, le titulaire poursuit l'exécution des prestations nécessaires à la continuité du service dans les conditions prévues par l'accord-cadre. Les prix applicables pendant cette période sont ceux résultant de la clause butoir prévue à l'article 2.5.

Le titulaire est rémunéré pour les prestations régulièrement exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre de la partie non exécutée de l'accord-cadre ou des bons de commande, ni au titre d'un manque à gagner.

Article 3. Conditions d'exécution du marché

3.1 Désignation d'un interlocuteur principal

Le titulaire désigne un interlocuteur principal assurant le suivi de l'exécution du marché. Il dispose du savoir-faire, de la compétence, de la qualité et de l'autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la gestion et le bon fonctionnement du marché. Il dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

3.2 Caractéristiques des bons de commande

3.2.1 Forme des bons de commande

Conformément à l'article R.2162-13 du Code de la commande publique, les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire. Ils précisent les quantités d'unités d'œuvre, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée.

Les bons de commande peuvent être transmis au titulaire par courriel ou par le biais d'un support en ligne mis à disposition par le titulaire.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- L'objet des prestations ;
- Les unités d'œuvre concernées ;
- Les quantités commandées ;
- Le calendrier d'exécution des prestations et les livrables associés le cas échéant ;
- Le lieu(x) d'exécution ;
- Les prix unitaires HT et TTC ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Et tout autre renseignement utile.

Seuls sont valables les bons de commande émis et signés par un représentant habilité du Centre des monuments nationaux.

3.2.2 Modification ou annulation des bons de commande

Le Centre des monuments nationaux peut, par décision écrite notifiée au titulaire, modifier, réduire ou annuler, totalement ou partiellement, un bon de commande en cours de validité.

La modification d'un bon de commande ne peut avoir pour objet ou pour effet de modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment la nature des prestations, les prix unitaires ou les conditions essentielles de leur exécution. Elle ne peut porter que sur les prestations décrites dans l'accord-cadre et doit respecter le montant maximum applicable à la période de validité concernée. Les bons de commande ont en effet pour seule fonction de déterminer les prestations dont l'exécution est demandée et leur quantité.

La décision précise la portée de la modification, de la réduction ou de l'annulation ainsi que sa date d'effet. Le titulaire prend, dès sa réception, toutes les mesures utiles afin d'en limiter les conséquences techniques et financières.

Lorsque la décision intervient avant tout commencement d'exécution des prestations concernées, elle n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Lorsque la modification, la réduction ou l'annulation résulte d'un manquement imputable au titulaire, à l'un de ses cotraitants ou à l'un de ses sous-traitants, aucune indemnité n'est due. Le titulaire supporte, en outre, les frais et surcoûts directement occasionnés au Centre des monuments nationaux par ce manquement, notamment ceux résultant de la mise en œuvre d'une solution de remplacement ou de l'exécution des prestations par un tiers.

Lorsque la décision est prise à l'initiative du Centre des monuments nationaux, sans manquement imputable au titulaire, après le commencement d'exécution des prestations concernées, le titulaire a droit :

- au règlement des prestations régulièrement exécutées jusqu'à la date d'effet de la décision ;
- au remboursement des frais directement, utilement et irréversiblement engagés pour l'exécution de la partie modifiée ou annulée du bon de commande, à condition que ces frais n'aient pas déjà été couverts par les sommes versées, ne puissent être réaffectés à d'autres prestations et soient dûment justifiés.

Sont exclus de toute indemnisation le manque à gagner, la perte de marge sur les prestations non exécutées, les frais généraux non spécifiquement engagés pour le bon de commande ainsi que les préjudices indirects ou éventuels. L'interruption de l'exécution d'un bon de commande est une mesure d'exécution du contrat susceptible d'ouvrir droit à indemnisation dans les conditions fixées par les pièces contractuelles.

Le titulaire transmet sa demande d'indemnisation, accompagnée de l'ensemble des justificatifs utiles, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. Le Centre des monuments nationaux peut demander tout élément complémentaire nécessaire à l'examen de cette demande.

Le titulaire ne peut modifier, suspendre ou interrompre de sa propre initiative l'exécution d'un bon de commande, sauf dans les cas expressément prévus par l'accord-cadre ou après accord écrit préalable du Centre des monuments nationaux.

3.2.3 Délai d'exécution des bons de commande

En l'absence de précision contraire dans les documents contractuels du marché, les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande émis par le Centre des monuments nationaux.

Tout dépassement de ces délais, non dûment justifié auprès du Centre des monuments nationaux, entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Le Centre des monuments nationaux peut, à la demande motivée du titulaire, accorder une prolongation du délai d'exécution lorsque survient un événement n'engageant pas la responsabilité de ce dernier et faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Tel est notamment le cas lorsque la cause rendant le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel résulte d'un fait imputable à la personne publique.

Le délai ainsi prolongé produit, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel initial.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation de délai, le titulaire doit signaler sans délai au Centre des monuments nationaux les causes faisant obstacle à l'exécution du marché, et ce à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule concomitamment une demande écrite de prolongation du délai d'exécution et indique la durée de la prolongation sollicitée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le Centre des monuments nationaux notifie au titulaire, par écrit, sa décision motivée sur la demande de prolongation dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée ni, le cas échéant, prise en considération au titre du marché pour des événements survenus postérieurement à l'expiration du délai contractuel.

3.3 Obligation générale d'information et de conseil

D'une manière générale, il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir le Centre des monuments nationaux de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En cas d'évolutions réglementaires, le titulaire met tout en œuvre (devoir de conseil), pour que le Centre des monuments nationaux puisse respecter la réglementation en vigueur.

En tant que professionnel des services informatiques, le titulaire est avisé que les obligations à sa charge requièrent de sa part un devoir général de coordination, d'information, de conseil et de mise en garde. A ce titre, il est tenu à une obligation générale de coordination, d'information, d'alerte, de conseil et de recommandation.

Le titulaire doit notamment :

- Informer préalablement le Centre des monuments nationaux de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système d'information ;

- Informer le Centre des monuments nationaux s'il considère que les besoins ne sont pas entièrement couverts et qu'ils doivent être complétés en conséquence ;
- Alerter le Centre des monuments nationaux de tout événement, évolution, incident ou manquement dont il peut avoir connaissance et qui pourrait affecter l'exécution des prestations ou la sécurité de fonctionnement des équipements et progiciels du Centre des monuments nationaux, l'organisation et le bon fonctionnement des ressources informatiques du Centre des monuments nationaux ;
- Contrôler tous les documents et informations techniques qui peuvent être fournis par le Centre des monuments nationaux ou par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché afin de s'assurer de leur cohérence et d'exhaustivité ;
- Informer et alerter sur les enjeux et conséquences de l'optimisation des prestations, de leur évolution, des choix de conception et d'architecture proposés pour optimiser et améliorer la qualité offerte aux utilisateurs ;
- Identifier et alerter dans les délais les plus brefs, de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision du Centre des monuments nationaux avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatrices assorties d'une recommandation ;
- Informer le Centre des monuments nationaux des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

En aucun cas, l'intervention du Centre des monuments nationaux ne dégage le titulaire de son devoir de conseil au titre du présent marché, de sa responsabilité en tant que professionnel, ni le décharge de ses obligations contractuelles.

Article 4. Modalités de vérification et de réception des prestations

La constatation de l'exécution des prestations est effectuée conformément aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC, sous réserve des stipulations particulières et des dérogations prévues au présent article.

Le CCTP, la convention de service et les autres documents techniques contractuels précisent, selon la nature des prestations, les modalités des vérifications, les scénarios de tests, les livrables attendus ainsi que les critères permettant d'en apprécier la conformité.

Lorsque l'accord-cadre ou un bon de commande comporte des prestations ou des livrables distincts, chacun d'eux peut faire l'objet de vérifications et d'une décision distincte.

4.1 Opérations de vérification relatives aux UO 1_2 et UO 1_3

Les prestations relevant des UO 1_2 à UO 1_3 font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives conformément aux articles 30 à 33 du CCAG-TIC, sous réserve des dérogations prévues au présent article.

Les vérifications qualitatives comprennent une vérification d'aptitude, ci-après désignée « VA », suivie d'une vérification de service régulier, ci-après désignée « VSR ».

Elles ont notamment pour objet de contrôler que le titulaire :

- a réalisé l'ensemble des prestations mises à sa charge conformément aux stipulations contractuelles ;
- a mis en œuvre les moyens humains, techniques et organisationnels prévus par le marché ;
- a remis l'ensemble des livrables attendus ;

- a respecté les spécifications fonctionnelles, techniques, organisationnelles et de sécurité ;
- satisfait aux exigences de performance, de disponibilité, de continuité et de qualité de service définies par le CCTP et la convention de service.

4.1.1 Mise en ordre de marche

La mise en ordre de marche intervient à l'issue des opérations de mise en œuvre et de migration prévues au titre de l'UO 1_2, après remise de l'ensemble des livrables attendus à ce stade.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 29 du CCAG-TIC, elle intervient à la date prévue par le calendrier contractuel d'exécution, sans application du délai supplémentaire de trente jours prévu par cet article.

Lorsque le titulaire estime que les prestations sont prêtes à être vérifiées, il établit et notifie au Centre des monuments nationaux un procès-verbal de mise en ordre de marche. Ce procès-verbal précise notamment :

- les prestations et livrables concernés ;
- les opérations réalisées ;
- les éventuelles réserves ou difficultés subsistantes ;
- les moyens mis à la disposition du Centre des monuments nationaux pour la réalisation des vérifications ;
- la disponibilité du titulaire pour assister aux opérations de vérification.

La notification du procès-verbal de mise en ordre de marche vaut information du Centre des monuments nationaux que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

La mise en ordre de marche ne vaut ni décision positive de vérification d'aptitude ni admission des prestations.

4.1.2 Vérification d'aptitude

La VA intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations présentent les caractéristiques techniques, fonctionnelles, organisationnelles et de sécurité leur permettant de remplir les fonctions prévues par le marché.

Les opérations de VA sont conduites par le Centre des monuments nationaux, avec l'assistance du titulaire. Celui-ci met à disposition, sans coût supplémentaire, les personnels, environnements, outils, données, documents et autres moyens nécessaires à la réalisation des vérifications.

Les contrôles sont réalisés au regard des stipulations contractuelles et notamment :

- du CCTP ;
- de la convention de service ;
- des scénarios et plans de tests prévus par le marché ;
- des documents élaborés et validés au cours de la phase de transition, sous réserve que ceux-ci n'aient ni pour objet ni pour effet de modifier les exigences du marché.

Conformément à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, le Centre des monuments nationaux dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal de mise en ordre de marche pour effectuer les vérifications et notifier sa décision au titulaire.

Lorsque le résultat de la VA est positif, le Centre des monuments nationaux notifie sa décision au titulaire. La VSR débute à compter de la date de notification de cette décision.

Lorsque le Centre des monuments nationaux n'est pas en mesure de prendre une décision positive de VA, il prononce l'ajournement ou le rejet des prestations dans les conditions prévues aux articles 33.2.1 et 34 du CCAG-TIC.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de trente jours précité, le titulaire peut mettre en demeure le Centre des monuments nationaux de se prononcer.

Si le Centre des monuments nationaux ne notifie aucune décision dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure, la VA est réputée positive. La VSR débute à l'expiration de ce délai, sauf si une date ultérieure est arrêtée d'un commun accord entre les parties pour des motifs tenant aux conditions d'exploitation.

En cas d'ajournement, le titulaire procède, sans coût supplémentaire, aux corrections et mises au point demandées et présente à nouveau les prestations dans les conditions prévues à l'article 34.2 du CCAG-TIC. Une nouvelle mise en ordre de marche peut être demandée par le Centre des monuments nationaux. À compter de la nouvelle présentation des prestations, le Centre des monuments nationaux dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder à leur vérification.

4.1.3 Vérification de service régulier

La VSR correspond à la phase probatoire prévue au titre de l'UO 1_3. Elle a pour objet de constater que les prestations sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par le marché.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32.4 du CCAG-TIC, la régularité du service est observée pendant une période de deux mois calendaires à compter de la date de notification de la décision positive de VA ou, en cas de VA tacite, à compter de la date à laquelle celle-ci est réputée positive.

La régularité du service n'est pas appréciée au regard du taux d'indisponibilité et des plages horaires prévues à titre supplétif par l'article 32.4 du CCAG-TIC. Elle est appréciée au regard de l'ensemble des exigences prévues par le CCTP et la convention de service, notamment en matière :

- de disponibilité et de performance ;
- de continuité et de rétablissement du service ;
- de traitement des incidents et des demandes ;
- de sauvegarde et de restauration ;
- de sécurité et de protection des données ;
- de qualité et de complétude des prestations et des livrables.

Pendant toute la durée de la VSR, le titulaire assure, sans coût supplémentaire, l'assistance nécessaire au déroulement des vérifications. Il analyse et corrige sans délai les anomalies et dysfonctionnements qui lui sont imputables et communique au Centre des monuments nationaux les résultats de ses contrôles ainsi que les mesures correctives mises en œuvre.

Les conditions de suspension, de prolongation ou de reprise de la VSR en cas d'anomalie bloquante ou majeure sont précisées dans le CCTP ou la convention de service.

Par dérogation aux articles 33.2.2 et 34.1 du CCAG-TIC, le Centre des monuments nationaux dispose d'un délai maximal de quatorze jours à compter du terme de la VSR pour notifier par écrit sa décision au titulaire. Lorsque le résultat de la VSR est positif, le Centre des monuments nationaux prononce l'admission des prestations relevant des UO 1_2 et 1_3. La date d'admission constitue le point de départ de la phase de service opérationnel.

Lorsque le résultat de la VSR est négatif, le Centre des monuments nationaux prend l'une des décisions suivantes :

- l'ajournement, assorti d'une période supplémentaire de vérification de la régularité du service d'une durée maximale de trente jours ;
- l'admission avec réfaction ;
- le rejet partiel ou total des prestations.

À défaut de notification d'une décision dans ce délai, le titulaire peut mettre en demeure le Centre des monuments nationaux de se prononcer.

Si le Centre des monuments nationaux ne notifie aucune décision dans un délai de sept jours à compter de la réception de cette mise en demeure, le résultat de la VSR est réputé positif et les prestations sont réputées admises à l'expiration de ce délai.

4.2 Opérations de vérification relatives aux autres unités d'œuvre

Les prestations ne relevant pas des UO 1_2 et 1_3, notamment celles relevant de l'UO 1_1 et de la phase de service opérationnel, font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives simples destinées à constater leur conformité aux stipulations de l'accord-cadre et du bon de commande concerné.

Par dérogation aux articles 32.2 à 32.4 et 33.2 du CCAG-TIC, ces prestations ne font pas l'objet d'une VA ni d'une VSR, sauf stipulation contraire du CCTP ou du bon de commande, justifiée par leur nature, leur complexité ou leur étendue.

Les vérifications portent notamment sur :

- la nature et la quantité des prestations exécutées ;
- la conformité, la qualité et la complétude des livrables ;
- le respect des délais contractuels ;
- le respect des spécifications techniques, fonctionnelles, organisationnelles et de sécurité ;
- l'atteinte des niveaux de service et des résultats attendus ;
- la remise des rapports, comptes rendus et justificatifs prévus par le marché.

Le titulaire informe par écrit le Centre des monuments nationaux de l'achèvement des prestations et lui transmet l'ensemble des livrables, rapports et justificatifs nécessaires à leur vérification.

Pour les prestations récurrentes, le délai de vérification court à compter de la réception du rapport d'activité ou du compte rendu de service correspondant à la période considérée, accompagné de l'ensemble des justificatifs contractuellement exigés.

Par dérogation aux articles 33.2 et 34.1 du CCAG-TIC, le Centre des monuments nationaux dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble de ces éléments pour notifier au titulaire, par écrit, l'une des décisions suivantes :

- d’admission ;
- d’ajournement ;
- d’admission avec réfaction ;
- ou de rejet.

Le silence du Centre des monuments nationaux à l’expiration de ce délai n’emporte en aucun cas admission tacite des prestations.

La décision d’admission est formalisée par un procès-verbal, un courriel ou tout autre écrit émanant d’un représentant habilité du Centre des monuments nationaux. Elle sert de fondement à la certification du service fait.

À défaut de notification d’une décision dans le délai de quinze jours ouvrés, le titulaire peut mettre en demeure le Centre des monuments nationaux de se prononcer.

Si aucune décision n’est notifiée dans un délai de sept jours à compter de la réception de cette mise en demeure, les prestations sont réputées admises à l’expiration de ce délai.

Lorsque le bon de commande comporte des prestations ou des livrables susceptibles d’être individualisés, chacun d’eux peut faire l’objet de vérifications et d’une décision distincte.

L’admission des prestations ne fait pas obstacle à l’application des pénalités prévues par le marché au titre des retards, indisponibilités ou manquements aux niveaux de service constatés pendant la période considérée.

4.3 Décisions prises à l’issue des vérifications

Sous réserve des modalités particulières et des dérogations prévues aux articles 4.1.1 à 4.1.4 du présent CCAP, les décisions d’admission, d’ajournement, d’admission avec réfaction et de rejet sont prises dans les conditions prévues à l’article 34 du CCAG-TIC.

L’admission est prononcée lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché. Elle prend effet à la date de sa notification au titulaire ou, le cas échéant, à la date à laquelle la décision d’admission est réputée acquise conformément aux stipulations particulières du présent article 4.

En cas d’ajournement, le titulaire procède, sans coût supplémentaire, aux corrections ou mises au point demandées et présente à nouveau les prestations dans les conditions prévues à l’article 34.2 du CCAG-TIC.

Lorsque les prestations, sans être entièrement conformes, peuvent néanmoins être utilisées en l’état, le Centre des monuments nationaux peut prononcer leur admission avec une réfaction de prix proportionnée à l’importance des imperfections constatées, dans les conditions prévues à l’article 34.3 du CCAG-TIC.
Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l’état, le Centre des monuments nationaux en prononce le rejet partiel ou total dans les conditions prévues à l’article 34.4 du CCAG-TIC. Le titulaire est alors tenu d’exécuter à nouveau les prestations concernées, sans coût supplémentaire.

L’admission ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des garanties contractuelles, à l’application des pénalités ni à la responsabilité du titulaire au titre des vices cachés ou des non-conformités qui ne pouvaient raisonnablement être détectées lors des opérations de vérification.

Article 5. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment en cours d'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 6. Obligations administratives

6.1 Utilisation de la langue française

L'ensemble des livrables demandés au titre du présent marché doit être rédigé en français.

Dans le cas où un titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le Centre des monuments nationaux, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant l'exécution du marché s'effectuera en français.

6.2 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues par les dispositions en vigueur du code de la commande publique relatives aux interdictions de soumissionner, et notamment aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11.
Le titulaire déclare que les prestations objet du marché seront réalisées avec des salariés et/ou préposés employés régulièrement au regard des dispositions en vigueur du code du travail relatives à la déclaration préalable à l'embauche et à la délivrance du bulletin de paie, incluant notamment les articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1 et R. 3243-1.

Conformément à l'article 6 du CCAG-TIC, le titulaire demeure soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il est, en outre, tenu de respecter les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas déjà intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Centre des monuments nationaux.

En cas de sous-traitance, le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et il reste responsable du respect de celles-ci.

6.3 Obligation de transmission semestrielle

Conformément aux articles L. 8222-1 et R. 8222-1 du code du travail, lorsque le montant hors taxes du marché ou du bon de commande est au moins égal au seuil de 5 000 € HT, le Centre des monuments

nationaux vérifie, lors de la conclusion du marché puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code.

Lorsque le titulaire est établi en France, la preuve de l'accomplissement de ces formalités est rapportée, au sens de l'article D. 8222-5 du code du travail, par la production :

- d'une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de six (6) mois, dont le pouvoir adjudicateur peut vérifier l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement compétent ;
- et, lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il exerce une profession réglementée, de l'un des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 (extrait K ou Kbis, carte d'identification au répertoire des métiers, document publicitaire ou professionnel, accusé de réception électronique d'immatriculation).

Lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, la preuve de l'accomplissement de ces formalités est rapportée, au sens de l'article D. 8222-7 du code du travail, par la production :

- d'un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ou, lorsqu'il n'est pas tenu d'en disposer, d'un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal en France ;
- d'un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, d'un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou d'un document équivalent, ou, à défaut, d'une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
- lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, d'un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou d'un document équivalent certifiant cette inscription, ou de tout document professionnel comportant au moins son nom ou sa dénomination sociale, son adresse complète et la nature de son inscription au registre professionnel.

Le titulaire s'engage à remettre ces pièces et, le cas échéant, les attestations sur l'honneur correspondantes lors de la conclusion du marché, puis tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, conformément aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire, à ses frais, sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.com.

En cas de manquement à ces obligations de production ou en cas de persistance d'une situation irrégulière malgré mise en demeure restée infructueuse, le Centre des monuments nationaux peut, sans préjudice de la mise en œuvre des mécanismes de solidarité prévus aux articles L. 8222-2 et L. 8222-5 du code du travail, résilier le marché ou l'accord-cadre dans les conditions prévues au présent document, sans indemnité pour le titulaire.

6.4 Cession du marché

Le titulaire informe sans délai le Centre des monuments nationaux de tout projet de fusion, d'absorption, de scission ou de toute autre opération entraînant un transfert du présent marché, ainsi que de tout projet de cession du marché. Il produit à première demande tous documents et renseignements utiles relatifs à la (aux) nouvelle(s) personne(s) morale(s) concernée(s).

En cas d'acceptation expresse de la cession ou du transfert du marché par le Centre des monuments nationaux, un avenant constatant le transfert du marché à un nouveau titulaire est établi.

En cas de cession ou de transfert du présent contrat, le titulaire remet au Centre des monuments nationaux, dès la prise d'effet de la cession ou du transfert et sans formalité supplémentaire, l'ensemble des documents en sa possession relatifs aux prestations déjà exécutées dans le cadre du marché.

6.5 Communication de tout changement afférent aux données du titulaire

Le titulaire notifie obligatoirement au Centre des monuments nationaux, par écrit, toute modification juridique, capitalistique ou organisationnelle ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société, y compris lorsqu'elle résulte d'une opération de fusion, d'absorption, de scission ou de transmission universelle de patrimoine.
Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de refuser la cession ou le transfert du marché et/ou de résilier le marché, sans indemnité, dans un délai d'un mois à compter de la notification complète de ces informations.

La présente clause constitue une condition expresse du marché. Toute infraction à l'obligation d'information prévue au présent article, ou tout transfert du marché intervenu sans accord préalable et écrit du Centre des monuments nationaux, peut entraîner la résiliation immédiate du marché, sans indemnité, par simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications et informations prévues au présent article sont adressées au Centre des monuments nationaux à l'adresse suivante : marches-publics@monuments-nationaux.fr.

Article 7. Résiliation du marché

Le présent accord-cadre, ainsi que les bons de commande émis sur son fondement, pourront être résiliés dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC, en cas de faute du Titulaire constatée dans les conditions définies au présent article.

L'accord-cadre, ou le bon de commande concerné, pourra notamment, mais non exclusivement, être résilié pour faute du Titulaire à la suite :

- De deux (2) décisions de rejet portant sur les livrables de conception au sens de l'article 4 ;
- De deux (2) décisions de rejet prononcées au titre de la vérification d'aptitude (VA) prévue à l'article 4, relatives notamment aux prestations relevant de l'UO 1_2 ;
- D'une (1) décision de rejet prononcée au titre de la vérification de service régulier (VSR) prévue à l'article 4, relative notamment aux prestations relevant de l'UO 1_3.

En cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre, celui-ci assumera à ses frais l'intégralité des coûts de réversibilité (notamment la transmission de l'ensemble des données, fichiers et documentations, dans un format exploitable informatiquement par le pouvoir adjudicateur).

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Article 8. Exécution des prestations aux frais et risques

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC, le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre et/ou par le(s) bon(s) de commande concerné(s), aux frais et risques du titulaire, dans les cas suivants :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- soit en cas de résiliation de l'accord-cadre ou du bon de commande prononcé aux torts du titulaire.

Article 9. Recours et contentieux

Les parties s'engagent à entreprendre toutes les mesures de règlement amiable des litiges ou différends nés de l'exécution ou de l'interprétation du marché avant la saisine du juge administratif.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Article 10. Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Centre des monuments nationaux l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

Le Titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au CMN (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) l'Acte Spécial de sous-traitance (formulaire DC4) :

Marchés publics - Déclarations du candidat (Formulaire) | service-public.fr

L'Acte d'engagement, éventuellement complété par les annexes ou par les actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et aux sous-traitants.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du marché principal, en particulier en ce qui concerne :

- Le mois d'établissement des prix,

- Les modalités de révision éventuelle des prix,
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses.

Article 11. Modalités de règlement des prestations du marché

11.1 Mode de règlement

Le mode de règlement imposé par le Centre des monuments nationaux est le virement bancaire.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique sur présentation des justificatifs de prestations fournis par le titulaire et validés par le Centre des monuments nationaux, à terme échu après approbation des relevés d'activités correspondants.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

11.2 Délai de paiement

Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (article R.2192-36 du code de la commande publique) pour frais de recouvrement. Celle-ci est fixée à 40 €.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée. Elle est due par facture.

11.3 Echéancier de paiement

Les prestations sont réglées sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités effectivement commandées et exécutées.

Chaque demande de paiement est établie conformément aux prestations exécutées, aux modalités d'admission prévues à l'article 4 du présent CCAP et aux stipulations du bon de commande concerné.

11.3.1. Paiement des prestations relatives aux phases de transition et probatoires

UO 1_1 – Phase d'appropriation et d'initialisation

Les prestations relevant de l'UO 1_1 sont facturées à l'issue de leur complète exécution et après leur admission dans les conditions prévues à l'article 4 du présent CCAP.

La demande de paiement est accompagnée de l'ensemble des livrables et justificatifs prévus par le CCTP et le bon de commande.

UO 1_2 – Phase de mise en œuvre et de migration

À la suite de la notification d'une décision positive de vérification d'aptitude ou, le cas échéant, à la date à laquelle celle-ci est réputée acquise dans les conditions prévues à l'article 4.1.2, le titulaire peut présenter une demande d'acompte correspondant au prix de l'UO 1_2.

Le versement de cet acompte ne vaut pas admission définitive des prestations relevant de l'UO 1_2. Cette admission intervient à l'issue de la vérification de service régulier, dans les conditions prévues à l'article 4.1.3.

En cas d'admission avec réfaction ou de rejet total ou partiel prononcé à l'issue de la vérification de service régulier, les sommes versées au titre de cet acompte font l'objet d'une régularisation sur les sommes restant dues au titulaire ou, à défaut, d'un remboursement par celui-ci.

UO 1_3 – Phase probatoire et vérification de service régulier

Les prestations relevant de l'UO 1_3 sont facturées après l'admission prononcée à l'issue de la vérification de service régulier ou, le cas échéant, à la date à laquelle cette admission est réputée acquise dans les conditions prévues à l'article 4.1.3.

En cas d'admission avec réfaction, le montant facturé est diminué du montant de la réfaction prononcée par le Centre des monuments nationaux.

11.3.2. Paiement des prestations récurrentes de service opérationnel

Les prestations récurrentes d'hébergement et d'infogérance relevant de l'UO 1_4 sont facturées trimestriellement à terme échu.

La demande de paiement porte sur le nombre de mensualités effectivement exécutées au cours du trimestre concerné. Lorsqu'une période de facturation ne couvre pas un mois civil complet, le prix mensuel est calculé au prorata temporis du nombre de jours pendant lesquels les prestations ont effectivement été exécutées.

La demande de paiement est accompagnée :

- du rapport d'activité ou du compte rendu de service relatif à la période concernée ;
- des indicateurs de niveaux de service prévus par le CCTP et la convention de service ;
- du relevé des incidents, indisponibilités et interventions intervenus pendant la période ;
- de tout autre justificatif exigé par le marché ou le bon de commande.

- Les prestations sont réglées après leur admission dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent CCAP.

Le montant de la demande de paiement tient compte, le cas échéant, des réfactions et pénalités applicables au titre de la période concernée.

Les autres prestations récurrentes dont l'unité de facturation est mensuelle sont réglées selon les mêmes modalités, sauf stipulation contraire du bon de commande.

11.3.3. Paiement des autres prestations commandées

Les prestations ponctuelles relevant notamment des UO 2_1 à 2_5 et des UO 3_1 à 3_11 font l'objet d'un règlement unique après leur complète exécution et leur admission dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent CCAP.

Lorsqu'un bon de commande comporte plusieurs prestations, phases ou livrables susceptibles d'être individualisés, il peut prévoir des paiements distincts après l'admission de chacune de ces parties.

Pour les prestations rémunérées sur la base d'un prix par journée d'intervention, le montant réglé est déterminé en fonction du nombre de journées effectivement réalisées et admises, dans la limite des quantités prévues par le bon de commande.

Les prestations relatives à la réversibilité sont facturées après leur complète exécution, la remise de l'ensemble des données, documents et livrables attendus et leur admission par le Centre des monuments nationaux.

11.3.4. Dispositions communes

Le démarrage d'une phase ne vaut ni admission de la phase précédente ni renonciation du Centre des monuments nationaux à formuler des réserves ou à appliquer les mesures prévues par le marché.

Le Centre des monuments nationaux peut différer le commencement de la phase suivante lorsque les prestations exécutées au titre de la phase précédente ne permettent pas de la poursuivre dans des conditions satisfaisantes. Cette décision est notifiée au titulaire et ne lui ouvre droit à aucune indemnité lorsqu'elle résulte d'un manquement qui lui est imputable.

Aucune prestation ne peut être facturée avant son exécution, sous réserve de l'acompte prévu pour l'UO 1_2.

Toute demande de paiement présentée avant la réalisation du fait générateur prévu au présent article peut être rejetée par le Centre des monuments nationaux.

L'admission des prestations et leur règlement ne font pas obstacle à l'application des garanties contractuelles, des pénalités ou à la mise en jeu de la responsabilité du titulaire au titre des vices cachés ou des non-conformités qui ne pouvaient raisonnablement être constatées lors des opérations de vérification.

11.4 Acomptes

Dans le cas où le délai d'exécution serait supérieur à l'intervalle fixé par l'article L.2191-22 du Code de la Commande publique, les prestations pourront être réglées par acomptes périodiques. L'échéancier de paiement sera alors précisé dans le bon de commande se rapportant auxdites prestations.

11.5 Modalités de facturation

Les factures sont obligatoirement déposées sur Chorus Portail Pro (site internet : https://chorus-pro.gouv.fr), conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Les identifiants CMN sont les suivants :

- SIRET : 18004601300017
- Service exécutant : 1902 (MSIC)
- EJ : voir sur le bon de commande concerné

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire), les indications suivantes :

- le nom de la direction concernée et le code service attaché.
- le numéro du marché, le n° du bon de commande le cas échéant,
- le nom, numéro d'identification individuel et adresse du titulaire,
- la description de la prestation livrée,
- la date de livraison,
- le prix hors taxes des prestations, le taux et le montant de la T.V.A. et le montant toutes taxes comprises des prestations (le cas échéant).
- le numéro de compte bancaire tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04.

11.6 Paiement des sous-traitants

Seul(s) le(s) sous-traitants direct(s) du titulaire du marché qui a(ont) été accepté(s) et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'établissement, est (sont) payé(s) directement par lui pour la part du marché dont il(s) assure(nt) l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Article 12. Nantissement et cession de créances

Les bons de commande issus du présent marché peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créances de la part du titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R.2191-45 du Code de la commande publique.

Un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation ainsi que le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché peuvent être transmis par le Centre des monuments nationaux sur demande aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances conformément à l'article R.2191-60 du Code de la commande publique.

Le Centre des monuments nationaux pourra aviser sur demande les bénéficiaires de nantissements ou de cessions de créances, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur le nantissement ou la cession dans les conditions fixées par l'article R.2191-61 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-62 du Code de la commande publique, un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché pourra être communiqué par le Centre des monuments nationaux aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances.

Article 13. Avance

Lorsque les conditions prévues aux articles R.2191-3 et R.2191-7 du code de la commande publique sont remplies, le titulaire bénéficie d'une avance dans les conditions définies au présent article et à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance, son assiette de calcul ainsi que les modalités de son versement et de son remboursement sont ceux prévus à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par l'application de la clause de variation de prix. Le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance en cochant la case prévue à cet effet dans l'acte d'engagement, conformément à l'article R.2191-5 du code de la commande publique.

Article 14. Pénalité

14.1 Dispositions générales

En cas de manquement du titulaire à l'une de ses obligations contractuelles, le Centre des monuments nationaux peut lui appliquer les pénalités prévues au présent article, sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du manquement.

Les pénalités sont encourues de plein droit lorsque le manquement est imputable au titulaire, à l'un de ses cotraitants ou à l'un de ses sous-traitants. En cas de retard, elles sont calculées à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel d'exécution et jusqu'à la date de complète exécution de l'obligation concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, les montants et les modalités de calcul des pénalités de retard sont exclusivement ceux définis par le présent article.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, les pénalités prévues au présent marché ne sont soumises ni au plafond de 10 % du montant hors taxes de l'accord-cadre ou du bon de commande concerné ni à aucun autre plafonnement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, aucune exonération n'est applicable. Les pénalités sont dues dès le premier euro, quel que soit leur montant unitaire ou cumulé.

Lorsqu'elles se rapportent à un bon de commande en cours d'exécution, les pénalités font l'objet d'un précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de ce bon de commande, notamment sur les factures déposées et non encore réglées.

Lorsque le bon de commande est soldé ou que les sommes restant dues sont insuffisantes, le Centre des monuments nationaux demande au titulaire d'émettre un avoir correspondant au montant des pénalités.

À défaut d'émission de cet avoir, en l'absence de facture permettant leur imputation ou lorsque les circonstances comptables le justifient, les pénalités font l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du titulaire.

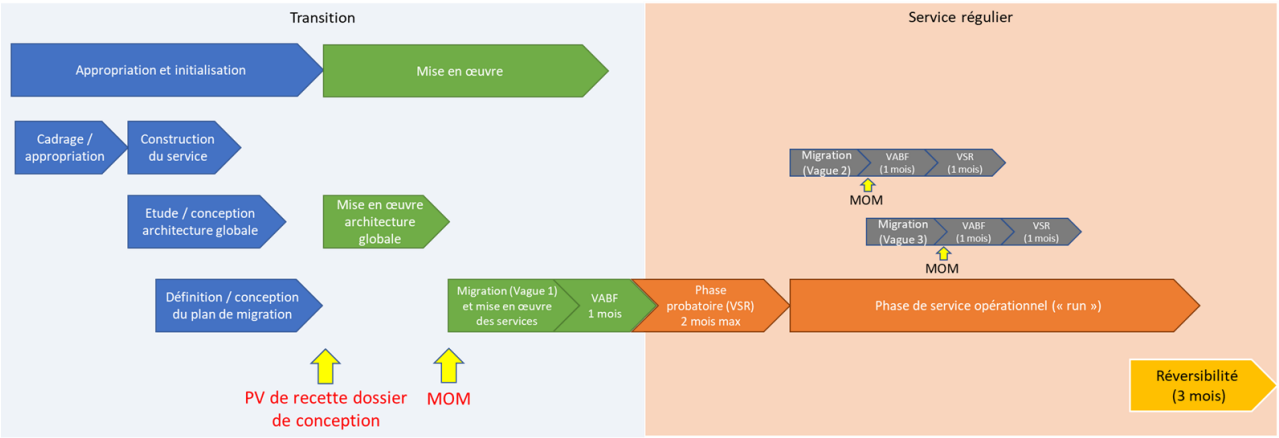
Les pénalités ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les pénalités relatives aux niveaux de service sont calculées mensuellement. Elles sont présentées lors du Comité de pilotage suivant la période concernée, sans que cette présentation constitue une condition préalable à leur application.

En cas de désaccord, le différend peut être examiné par le Comité de pilotage. Cette saisine ne suspend ni l'application ni le recouvrement des pénalités.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables lorsqu'elles sanctionnent des faits générateurs distincts. Un même manquement ne peut toutefois donner lieu à l'application de plusieurs pénalités ayant le même objet.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres mesures prévues par le marché, notamment l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire ou la résiliation de l'accord-cadre ou du bon de commande. Elle ne fait pas davantage obstacle à la réparation d'un préjudice distinct de celui couvert par les pénalités.



14.2 Pénalités au titre de la phase de transition

14.2.1 Phase d'appropriation et d'initialisation – UO 1_1

En cas de dépassement d'un délai contractuel applicable à la phase d'appropriation et d'initialisation relevant de l'UO 1_1, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard et par livrable concerné.

Lorsque le retard affecte plusieurs livrables distincts disposant chacun d'une échéance contractuelle propre, les pénalités correspondantes sont cumulables.

14.2.2 Phase de mise en œuvre et de migration – UO 1_2

Les opérations de mise en œuvre du socle technique et de migration relèvent de l'UO 1_2.

En cas de dépassement d'un délai contractuel applicable à cette phase, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- 200 euros par jour calendaire de retard et par livrable remis après l'échéance contractuelle ;
- 500 euros par jour calendaire de retard en cas de non-respect d'un jalon essentiel prévu par le calendrier contractuel d'exécution, notamment la mise en ordre de marche, le démarrage de la vérification d'aptitude ou la mise à disposition opérationnelle des environnements.

Lorsque le retard d'un même livrable entraîne directement le retard d'un jalon essentiel, seule la pénalité la plus élevée est appliquée pour la période et le fait générateur concernés.

14.3 Pénalités relatives à la phase de service régulier

14.3.1 Phase probatoire – UO 1_3

Durant la phase probatoire, les pénalités sont simulées conformément aux modalités prévues dans le cadre de la phase de service opérationnel mais non appliquées.

Le calcul est identique à celui de la phase de service opérationnel.

14.3.2 Pénalité pour prolongation de la VSR imputable au titulaire – UO 1_3

Lorsque, à l'issue de la période initiale de VSR, le résultat est négatif en raison de manquements imputables au titulaire et que le Centre des monuments nationaux prononce l'ajournement des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard dans l'obtention d'un résultat positif de la VSR.

Cette pénalité est calculée à compter du lendemain de la notification de la décision d'ajournement et jusqu'à la date de notification :

- de l'admission des prestations ;
- de leur admission avec réfaction ;
- ou de leur rejet.

En cas d'admission tacite dans les conditions prévues à l'article 4 du présent CCAP, la pénalité cesse de courir à la date à laquelle cette admission est réputée acquise.

La pénalité n'est pas applicable lorsque la prolongation de la VSR est exclusivement imputable au Centre des monuments nationaux, à un événement de force majeure ou à toute autre circonstance n'engageant pas la responsabilité du titulaire.

Lorsque le manquement ayant entraîné l'ajournement donne également lieu à l'application d'une pénalité relative au non-respect d'un niveau de service, seule la pénalité la plus élevée est appliquée pour la même période et le même fait générateur.

14.3.3 Pénalités au titre de la phase de service opérationnel – UO 1_4 et, lorsqu'elle est commandée, UO 2_6

Les dispositions du présent article s'appliquent aux prestations récurrentes d'hébergement et d'infogérance relevant de l'UO 1_4 ainsi qu'à l'extension de la plage de service relevant de l'UO 2_6, lorsqu'elle a fait l'objet d'un bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, les indisponibilités et manquements aux niveaux de service sont sanctionnés exclusivement selon les modalités prévues au présent article et dans la convention de service.

Les indicateurs et les données figurant dans la convention de service, dans les outils de supervision et dans les rapports mensuels servent de base au calcul des pénalités.

Pour chaque indicateur et pour chaque période mensuelle de référence au cours de laquelle le niveau effectivement atteint est inférieur au niveau contractuellement exigé, la pénalité est calculée selon la formule suivante :

$P = (T_{SLA} - T_{XN}) * M_{UE}$
Dans laquelle :

- P représente le montant de la pénalité applicable ;
- T_{SLA} représente le taux contractuel de l'indicateur concerné ;
- T_{XN} représente le taux atteint constaté de l'indicateur concerné ;
- M_{UE} représente le montant de l'unité d'écart entre T_{SLA} et T_{XN} de l'indicateur concerné.

Selon les indicateurs, M_{UE} peut ainsi prendre trois valeurs telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

CODE (T_{SLA})	INDICATEUR A SATISFAIRE	MONTANT DE L'UNITE D'ECART (M_{UE})
T1	Taux de disponibilité annuel en production	1000 €
T3	Taux de réponse inférieur à 1 s	50 €
T4	Taux de réponse inférieur à 2 s	50 €
T5	Taux de respect de la résolution d'un incident (sous la responsabilité du Titulaire) selon sa priorité (P0 à P3)	50 €
T6	Taux de respect du rétablissement de service (PRA)	100 €
T7	Qualité des sauvegardes	100 €

Les pénalités sont calculées séparément pour chaque indicateur. Elles sont cumulables lorsque plusieurs indicateurs ne sont pas respectés au cours d'une même période.

Aucun plafond ne s'applique au montant mensuel, trimestriel ou cumulé de ces pénalités.

Lorsque la convention de service prévoit, pour un indicateur donné, une période de mesure supérieure à un mois, la pénalité est calculée à l'issue de cette période et rattachée au bon de commande au cours duquel le résultat définitif de l'indicateur est constaté.

14.4 Pénalités relatives aux autres prestations ponctuelles

Le présent article s'applique :

- aux prestations d'infrastructure et d'infogérance commandées au titre des UO 2_1 à 2_5 ;
- aux prestations en mode projet commandées au titre des UO 3_1 à 3_10.

En cas de dépassement du délai d'exécution fixé par le bon de commande ou le calendrier contractuel, le titulaire encourt une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard et par prestation ou livrable concerné.

Lorsque le bon de commande comporte plusieurs prestations, interventions ou livrables assortis d'échéances distinctes, les pénalités sont calculées séparément pour chacun d'eux.

14.5 Pénalités au titre de la phase de réversibilité

Les dispositions du présent article s'appliquent aux prestations de réversibilité commandées au titre de l'UO 3_11.

En cas de dépassement des délais fixés par le bon de commande, le plan de réversibilité ou le calendrier contractuel, le titulaire encourt une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard et par livrable concerné.

En cas de non-respect d'un engagement prévu par le CCTP, le bon de commande ou la dernière version du plan de réversibilité validée par le Centre des monuments nationaux, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par manquement constaté.

Lorsqu'un manquement se poursuit dans le temps après sa notification au titulaire, la pénalité de 1 000 euros peut être appliquée pour chaque période de sept jours calendaires entamée jusqu'à la cessation complète du manquement.

14.6 Pénalités pour manquement du titulaire à ses engagements

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des prestations et des UO de l'accord-cadre.

En cas de non-respect d'un engagement précis, mesurable, et directement liés à l'exécution des prestations d'hébergement et d'infogérance, et contractuellement opposable figurant dans le mémoire technique du titulaire, notamment en matière de composition ou de qualification de l'équipe, de calendrier, de moyens mobilisés, de méthodologie, d'organisation, de gouvernance ou de reporting, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté.

Lorsque le manquement se poursuit dans le temps, une pénalité complémentaire de 500 euros par jour calendaire est applicable à compter du lendemain de la notification du constat au titulaire et jusqu'à la cessation du manquement.

En cas de défaut de transmission, au terme de chaque période annuelle d'exécution du marché, du bilan et des éléments de suivi prévus à l'article 22, ou en cas de défaut de transmission des éléments demandés par le Centre des monuments nationaux dans le délai fixé par celui-ci, le Titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de l'échéance concernée et jusqu'à la transmission complète des éléments attendus.

En cas de non-respect d'un engagement social précis, mesurable et contractuellement opposable figurant dans le mémoire technique du Titulaire, celui-ci encourt la pénalité prévue à l'article 14.6 du présent CCAP.

La présente pénalité n'est pas applicable lorsque le même fait générateur est déjà sanctionné par une pénalité spécifique prévue au présent article.

14.7 Pénalités relatives à la sécurité et à la confidentialité

Les pénalités prévues à l'article 14.3 du CCAG-TIC en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité demeurent applicables à l'ensemble des prestations et des UO de l'accord-cadre.

Elles sont cumulables avec les autres pénalités prévues au présent article lorsqu'elles sanctionnent des faits générateurs distincts. Elles ne sont soumises à aucun plafond ni à aucune exonération.

Article 15. Droits de propriété intellectuelle

15.1 Régime applicable

Les résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards utilisés, incorporés ou réalisés dans le cadre de l'accord-cadre sont soumis aux articles 43 à 46 du CCAG-TIC, sous réserve des précisions apportées par le présent article.

Les termes « résultats », « connaissances antérieures » et « connaissances antérieures standards » ont le sens qui leur est donné à l'article 43 du CCAG-TIC.

Le prix des prestations comprend l'ensemble des droits, autorisations et licences nécessaires à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

15.2 Connaissances antérieures du Centre des monuments nationaux

Le Centre des monuments nationaux demeure seul titulaire des droits portant sur les éléments qu'il met à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations, notamment :

- les logiciels, progiciels et licences dont il dispose ;
- les données, bases de données, fichiers et référentiels ;
- les architectures, configurations et paramétrages existants ;
- les études, documents, procédures, modes opératoires et documentations ;
- les marques, noms, logos, chartes graphiques et autres signes distinctifs ;
- les méthodes, outils, savoir-faire et informations techniques, fonctionnelles ou organisationnelles.

La mise à disposition de ces éléments n'emporte aucun transfert de droit de propriété au profit du titulaire.

Le titulaire ne peut les utiliser que pour les seuls besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Il s'interdit de les reproduire, communiquer, réutiliser, exploiter ou mettre à la disposition d'un tiers en dehors de ce cadre, sauf autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

À l'expiration ou à la résiliation de l'accord-cadre, le titulaire restitue ou détruit, selon les instructions du Centre des monuments nationaux, les connaissances antérieures mises à sa disposition, sous réserve des obligations légales de conservation qui lui sont applicables.

15.3 Connaissances antérieures du titulaire ou de tiers

Le titulaire identifie dans son offre l'ensemble des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser ou d'incorporer dans les résultats.

Cette identification précise au minimum :

- la nature et la fonction de chaque élément ;
- son titulaire ou son donneur de licence ;
- les conditions de la licence applicable ;
- la durée, l'étendue et les limites des droits d'utilisation ;
- les éventuelles restrictions de reproduction, de modification, de maintenance ou de transfert à un tiers ;
- les coûts de licence, de maintenance ou de renouvellement susceptibles de subsister après l'expiration de l'accord-cadre ;
- les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- les mesures permettant d'assurer la continuité d'utilisation lorsque l'élément est difficilement remplaçable.

Le titulaire tient cette liste à jour pendant toute la durée de l'accord-cadre.

L'utilisation ou l'incorporation, en cours d'exécution, d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non identifiée dans l'offre est soumise à l'accord écrit et préalable du Centre des monuments nationaux.

Le titulaire ne peut intégrer aucun élément dont les conditions d'utilisation auraient pour effet :

- de limiter les droits accordés au Centre des monuments nationaux sur les résultats ;
- d'empêcher ou de rendre anormalement difficile leur maintenance, leur évolution, leur migration ou leur réversibilité ;
- d'empêcher l'intervention d'un autre prestataire pour le compte du Centre des monuments nationaux ;
- d'imposer au Centre des monuments nationaux des coûts, redevances ou obligations non expressément acceptés ;
- d'imposer la divulgation de données, de codes sources ou d'éléments confidentiels appartenant au Centre des monuments nationaux.

À défaut d'identification expresse d'un élément comme connaissance antérieure ou connaissance antérieure standard, cet élément est réputé constituer un résultat réalisé dans le cadre de l'accord-cadre.

15.4 Définition des résultats du marché

Constituent notamment des résultats, lorsqu'ils sont réalisés ou adaptés spécifiquement pour les besoins du Centre des monuments nationaux dans le cadre de l'accord-cadre :

- les études, analyses, spécifications et documents de conception ;
- les dossiers d'architecture et d'exploitation ;
- les paramétrages et configurations des infrastructures, systèmes, réseaux, bases de données et outils de supervision ;
- les scripts, programmes, développements spécifiques, interfaces, connecteurs, automatisations et outils de déploiement ;
- les plans, procédures et modes opératoires d'exploitation, de sauvegarde, de restauration, de reprise et de continuité d'activité ;
- les plans et rapports de migration ;
- les plans d'assurance qualité et de sécurité ;
- la convention de service, les tableaux de bord, rapports et indicateurs ;
- les plans, procédures et livrables de réversibilité ;
- les supports de formation et de transfert de compétences ;
- les documentations techniques, fonctionnelles, administratives et utilisateurs ;
- plus généralement, tout élément réalisé ou adapté spécifiquement pour répondre aux besoins du Centre des monuments nationaux.

15.5 Droits du Centre des monuments nationaux sur les résultats

La présente clause précise et, le cas échéant, déroge aux dispositions de l'article 46 du CCAG-TIC relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles demeurent applicables pour le surplus. Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les résultats du marché sont cédés ou concédés sous forme de licence au profit du Centre des monuments nationaux dans les conditions définies ci-dessous, sous réserve des stipulations spécifiques relatives aux « résultats confidentiels » définis à l'article 15.6.

Le titulaire cède ou concède au Centre des monuments nationaux, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits en cause, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre, sur l'ensemble des résultats autres que les « résultats confidentiels » définis à l'article 15.6.

Par dérogation, les « résultats confidentiels » définis à l'article 15.6 font l'objet d'une cession ou d'une licence de droits patrimoniaux à titre exclusif au bénéfice du Centre des monuments nationaux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits en cause, dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction de ses besoins tels que définis par l'accord-cadre.

Les présentes stipulations n'emportent aucune cession du droit moral des auteurs sur les résultats. Le titulaire garantit toutefois que l'exercice du droit moral par les auteurs n'entravera pas l'exploitation des résultats par le Centre des monuments nationaux dans les conditions prévues au présent article, et s'engage à obtenir de ces auteurs toutes autorisations nécessaires à cette exploitation.

Ces droits comprennent notamment le droit de :

- reproduire, représenter, utiliser et archiver les résultats ;
- installer, charger, exécuter, stocker et héberger les résultats ;
- adapter, modifier, corriger, traduire, paramétrer et faire évoluer les résultats ;
- réaliser ou faire réaliser leur maintenance corrective, préventive, adaptative, évolutive et de sécurité ;

- interfacer ou intégrer les résultats avec d'autres logiciels, infrastructures, bases de données ou systèmes d'information ;
- procéder ou faire procéder à toute opération de migration, de portabilité, d'interopérabilité ou de réversibilité ;
- communiquer les résultats à tout prestataire, expert, auditeur, hébergeur ou titulaire d'un marché ultérieur intervenant pour le compte du Centre des monuments nationaux ;
- faire utiliser les résultats par l'ensemble des services et établissements placés sous la responsabilité du Centre des monuments nationaux ;
- extraire et réutiliser les données et bases de données comprises dans les résultats.

Ces droits sont acquis au fur et à mesure de la livraison des résultats et leur prix est intégralement compris dans les prix de l'accord-cadre.

Ils demeurent acquis au Centre des monuments nationaux après l'expiration ou la résiliation de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause.

15.6 Résultats confidentiels

Sont notamment qualifiés de confidentiels :
- les dossiers d'architecture du système d'information ;
- les configurations et paramétrages techniques ;
- les plans et procédures de sécurité ;
- les analyses de risques, rapports d'audit et résultats de tests de sécurité ;
- les informations relatives aux vulnérabilités, incidents ou dispositifs de protection ;
- les identifiants, secrets, certificats, clés et informations d'accès ;
- les plans de continuité, de reprise d'activité et de gestion de crise ;
- les données et documents internes du Centre des monuments nationaux ;
- les résultats intégrant des informations protégées par le secret des affaires ou par une obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

Conformément au 3° de l'article 46.2.1 du CCAG-TIC, les droits patrimoniaux portant sur ces résultats confidentiels sont cédés au Centre des monuments nationaux à titre exclusif.

Le titulaire ne peut les réutiliser, les publier, les communiquer ou les exploiter, y compris sous une forme anonymisée ou adaptée, sans l'autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à la réutilisation par le titulaire de ses méthodes, compétences et savoir-faire généraux, sous réserve qu'aucune information confidentielle du Centre des monuments nationaux ne puisse être identifiée ou reconstituée.

15.7 Livraison des éléments nécessaires à l'exercice des droits

Le titulaire remet au Centre des monuments nationaux, spontanément et au fur et à mesure de leur réalisation, l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation, à la maintenance, à l'évolution et à la réversibilité des résultats.

Cette remise comprend notamment, selon la nature des prestations :
- les fichiers exécutables ;
- les codes sources et scripts ;

- les fichiers de configuration et de paramétrage ;
- les fichiers sources et natifs des documents ;
- les schémas d'architecture et modèles de données ;
- les procédures de compilation, d'installation, de déploiement, d'exploitation et de restauration ;
- la documentation technique et fonctionnelle ;
- la liste des dépendances et composants utilisés ;
- les historiques de versions et de modifications ;
- les jeux de tests et leurs résultats ;
- les informations nécessaires à la reprise des prestations par le Centre des monuments nationaux ou par un nouveau titulaire.

Les résultats sont remis dans des formats ouverts, modifiables et couramment utilisés, sans dispositif technique empêchant leur consultation, leur copie, leur modification ou leur réutilisation par le Centre des monuments nationaux.

Les codes sources sont remis simultanément aux codes exécutables lorsqu'ils portent sur des résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre ou sur des connaissances antérieures dont la licence autorise cette remise.

Lorsqu'un code source propriétaire ne peut juridiquement être remis, le titulaire en informe préalablement le Centre des monuments nationaux et précise les mesures permettant de garantir la continuité du service, notamment par un mécanisme de séquestre, un droit d'accès conditionnel, une solution de remplacement ou une procédure documentée de migration.

15.8 Logiciels libres et composants de tiers

Le titulaire fournit et tient à jour un inventaire des logiciels, bibliothèques, composants et dépendances de tiers utilisés dans le cadre des prestations.

Cet inventaire précise notamment :

- le nom et la version de chaque composant ;
- son éditeur ou son auteur ;
- la licence applicable ;
- son caractère propriétaire ou libre ;
- les obligations attachées à sa licence ;
- sa fonction dans le système ;
- les conditions de maintenance et de mise à jour ;
- les éventuelles vulnérabilités connues et les mesures correctives associées.

L'utilisation d'un composant placé sous une licence libre ou open source ne doit avoir en aucun cas pour effet de soumettre les données, logiciels, configurations ou résultats produits par le Titulaire et/ou appartenant au Centre des monuments nationaux à une obligation de divulgation, de redistribution ou de concession de droits. Les résultats ne doivent pas être soumis à une obligation d'être placés sous une licence libre ou open source.

Lorsque l'utilisation d'un logiciel ou composant propriétaire est nécessaire à l'exécution des prestations ou à l'exploitation des résultats par le Centre des monuments nationaux, le titulaire est responsable de l'obtention et de la négociation des licences correspondantes, après information et accord préalable du Centre des monuments nationaux sur le choix de la solution et les conditions financières. Sauf stipulation

contraire dans les documents particuliers du marché, le coût de ces licences est compris dans les prix du titulaire.

Le titulaire demeure responsable de la compatibilité des licences entre elles et avec les droits accordés au Centre des monuments nationaux.

15.9 Données

Les données confiées au titulaire, intégrées, traitées ou générées dans le cadre de l'accord-cadre appartiennent exclusivement au Centre des monuments nationaux.

Le titulaire ne dispose sur ces données d'aucun droit autre que celui strictement nécessaire à l'exécution des prestations.

Il ne peut les exploiter, les analyser, les réutiliser, les enrichir, les communiquer ou les mettre à la disposition d'un tiers à d'autres fins, sauf autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

Le titulaire s'interdit, en son nom comme pour le compte de tiers, de déposer, faire déposer ou enregistrer tout droit de propriété industrielle ou tout autre droit privatif portant sur tout ou partie de ces données, ou d'en revendiquer la titularité, de manière à en limiter ou conditionner l'usage par le Centre des monuments nationaux.

Les données doivent pouvoir être restituées à tout moment dans un format structuré, documenté, ouvert ou couramment utilisé, permettant leur reprise et leur exploitation sans dépendance à l'égard du titulaire.

15.10 Garantie des droits

Le titulaire garantit au Centre des monuments nationaux la jouissance pleine, entière et paisible des droits accordés au titre de l'accord-cadre, dans les conditions prévues à l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

Il garantit notamment :

- qu'il détient l'ensemble des droits et autorisations nécessaires ;
- que les résultats et connaissances antérieures utilisés ne portent pas atteinte aux droits de tiers ;
- que les droits de ses salariés, cotraitants, sous-traitants, éditeurs et autres ayants droit ont été régulièrement acquis ;
- que l'utilisation des résultats par le Centre des monuments nationaux dans les conditions prévues par l'accord-cadre ne donnera lieu à aucune réclamation ou rémunération supplémentaire.

En cas de réclamation ou d'action d'un tiers, le titulaire apporte au Centre des monuments nationaux, à ses frais, toute l'assistance nécessaire.

Il prend à sa charge les conséquences financières de toute condamnation résultant d'une atteinte aux droits d'un tiers qui ne serait pas imputable au Centre des monuments nationaux.

Le titulaire s'engage, au choix du Centre des monuments nationaux et sans coût supplémentaire, à :

- obtenir les droits permettant de poursuivre l'utilisation des éléments concernés ;

- modifier ou remplacer ces éléments par des éléments présentant des fonctionnalités et performances au moins équivalentes ;
- ou, lorsque ces solutions ne peuvent être mises en œuvre, rembourser les sommes versées au titre des éléments concernés et indemniser le Centre des monuments nationaux du préjudice subi.

15.11 Réversibilité et fin de l'accord-cadre

À l'expiration ou à la résiliation de l'accord-cadre, le titulaire ne peut opposer aucun droit de propriété intellectuelle à la poursuite de l'utilisation, de la maintenance, de la migration ou de l'évolution des résultats par le Centre des monuments nationaux ou par un tiers intervenant pour son compte.

Dans le cadre de la réversibilité, le titulaire remet au Centre des monuments nationaux ou au nouveau titulaire l'ensemble des résultats, codes, configurations, documentations, historiques, données et informations nécessaires à la continuité des prestations.

Lorsque les prestations reposent sur des licences de tiers ne pouvant être transférées, le titulaire en informe le Centre des monuments nationaux suffisamment en amont et lui apporte toute assistance nécessaire pour :

- transférer les licences lorsque leurs conditions le permettent ;
- conclure directement de nouvelles licences ;
- ou remplacer les éléments concernés par des solutions équivalentes permettant d'assurer la continuité du service et la reprise des prestations.

Aucune rémunération supplémentaire n'est due au titre de la remise des résultats et éléments que le titulaire était déjà tenu de produire, de maintenir à jour ou de livrer en exécution de l'accord-cadre.

Article 16. Garanties

Conformément à l'article 36.1 du CCAG-TIC, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 12 mois à compter de la date de décision d'admission des prestations concernées. Les modalités de cette garantie sont celles décrites à l'article 36 du CCAG-TIC.

Article 17. Continuité de service

Le titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la désignation des membres de son équipe ainsi que son dimensionnement. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis.

Au cas où le remplacement de l'une de ces personnes s'avérerait nécessaire, le titulaire remplacera immédiatement l'intervenant partant par un nouvel intervenant ayant une compétence et une expérience équivalentes et nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire informera systématiquement et préalablement le Centre des monuments nationaux de toute modification de son équipe, qui s'accompagnera obligatoirement de la transmission de toutes les informations, documents de travail et renseignements obtenus lors de l'exécution de la mission.

Le délai du titulaire pour proposer un nouvel intervenant est de 15 jours ouvrés à compter de l'avis d'information préalable adressé au Centre des monuments nationaux. De même, le délai de réponse du

Centre des monuments nationaux est de 15 jours ouvrés ; à défaut la proposition de remplacement est réputée acceptée.

En cas de changement affectant les ressources mises en œuvre par le titulaire, ce dernier prendra impérativement les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien le calendrier de réalisation et la qualité des prestations. Les coûts induits par le transfert de connaissances d'un ancien intervenant de l'équipe à un nouvel intervenant seront intégralement supportés par le titulaire, les nouveaux intervenants devant être opérationnels au jour du départ des anciens.

Article 18. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Il sera en faute s'il n'a pas respecté les résultats sur lesquels il s'est engagé, sauf en cas de force majeure.

En cas de non-atteinte des résultats attendus, la charge de la preuve appartiendra au titulaire, il lui faudra alors démontrer qu'il n'est pas responsable du non-respect de ses obligations contractuelles.

Article 19. Sécurité et protection des données

19.1 Rôle des parties et description des traitements

Pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre des prestations d'hébergement, de sauvegarde, de supervision, d'administration, de migration et d'infogérance du système d'information SAP, le Centre des monuments nationaux agit en qualité de responsable du traitement et le titulaire en qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ci-après désigné « RGPD ».

Les parties sont soumises aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG-TIC, complétées par les stipulations du présent article.

Une annexe au présent CCAP, qui peut prendre la forme soit de celle jointe dans le cadre de la consultation, soit d'un document libre établi par le titulaire, précise notamment :

- l'objet, la nature, la durée et les finalités des traitements ;
- les catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées ;
- les opérations réalisées sur les données ;
- les lieux d'hébergement, de sauvegarde et d'administration ;
- les mesures techniques et organisationnelles de sécurité ;
- la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés.
- Le titulaire demeure responsable du traitement pour les traitements qu'il réalise pour ses besoins propres et dont il détermine seul les finalités et les moyens.

19.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par le RGPD et à :

- traiter les données uniquement pour les finalités prévues par le marché et sur instruction documentée du Centre des monuments nationaux ;
- informer immédiatement le Centre des monuments nationaux lorsqu'il considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation applicable ;

- garantir la confidentialité des données et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée ;
- limiter l'accès aux données aux seules personnes qui en ont besoin pour l'exécution des prestations ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- tenir le registre des catégories d'activités de traitement prévu à l'article 30 du RGPD ;
- mettre à la disposition du Centre des monuments nationaux toute information permettant de démontrer le respect de ses obligations.

Le titulaire assiste le Centre des monuments nationaux pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ainsi que pour la réalisation des analyses d'impact et, le cas échéant, des consultations préalables de l'autorité de contrôle.

Toute demande d'exercice de droits reçue directement par le titulaire est transmise au Centre des monuments nationaux, sans réponse directe à la personne concernée, au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures.

19.3 Sécurité et violations de données

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, conformément à l'article 32 du RGPD, au CCTP, au plan d'assurance sécurité et aux autres documents contractuels relatifs à la sécurité.

Il notifie au Centre des monuments nationaux, sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant le moment où il en a pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel ou tout incident de sécurité susceptible d'affecter ces données.

La notification comporte, dans la mesure des informations disponibles :
- la nature et les circonstances de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes et d'enregistrements concernés ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises ou envisagées pour y remédier et en limiter les conséquences ;
- les coordonnées du point de contact chargé du suivi de l'incident.

La notification initiale ne peut être retardée au motif que toutes les informations ne sont pas encore disponibles. Les informations complémentaires sont transmises sans retard indu.
Le titulaire ne procède à aucune notification auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou des personnes concernées sans instruction préalable du Centre des monuments nationaux, sauf obligation légale contraire.

19.4 Sous-traitants ultérieurs et transferts de données

Le titulaire ne peut confier à un tiers tout ou partie des traitements de données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable du Centre des monuments nationaux.
Il impose à chaque sous-traitant ultérieur, par contrat, des obligations au moins équivalentes à celles prévues par le présent marché. Le titulaire demeure pleinement responsable envers le Centre des monuments nationaux de l'exécution de ces obligations.

Aucun transfert de données ni aucun accès aux données depuis un État situé en dehors de l'Espace économique européen ne peut intervenir sans l'autorisation écrite préalable du Centre des monuments nationaux et sans le respect des conditions prévues par le chapitre V du RGPD.

Le titulaire informe immédiatement le Centre des monuments nationaux de toute demande de communication ou d'accès aux données émanant d'une autorité administrative ou judiciaire, sauf interdiction légale de procéder à cette information.

19.5 Contrôles et audits

Le titulaire permet au Centre des monuments nationaux ou à tout auditeur mandaté par celui-ci de vérifier le respect des obligations prévues au présent article, notamment au moyen d'audits documentaires ou d'inspections.

Sauf urgence, incident de sécurité ou demande d'une autorité compétente, le titulaire est informé de l'audit au moins quinze jours ouvrés à l'avance. Il coopère à sa réalisation et met à disposition les informations, documents et personnels nécessaires.

19.6 Sort des données

À l'expiration ou à la résiliation du marché, ou à tout moment sur instruction du Centre des monuments nationaux, le titulaire restitue les données dans un format structuré, documenté et couramment utilisé. Après confirmation de leur restitution et selon le choix du Centre des monuments nationaux, le titulaire supprime les données et leurs copies, y compris celles détenues par ses sous-traitants ultérieurs, sauf obligation légale de conservation.

Les copies figurant dans les sauvegardes sont supprimées à l'issue du cycle contractuel de rétention. Jusqu'à leur suppression, elles demeurent protégées et ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement autre que leur conservation sécurisée.

Le titulaire remet au Centre des monuments nationaux une attestation écrite de suppression.

19.7 Manquements

Tout manquement aux obligations prévues au présent article peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP et, dans les conditions prévues par le CCAG-TIC, la résiliation du marché pour faute, sans préjudice de la réparation des préjudices subis par le Centre des monuments nationaux.

Article 20. Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution des prestations d'hébergement, d'infogérance, de supervision, d'administration, de sauvegarde, de migration, de support et de mise en production du système d'information SAP, le titulaire met en œuvre les mesures prévues au présent article afin de limiter les impacts environnementaux directement liés à l'exécution du marché.

Sur le matériel utilisé : Lorsque des équipements sont spécifiquement mobilisés pour l'exécution des prestations, le titulaire utilise, sous réserve de leur compatibilité avec les exigences de sécurité, de

performance, de disponibilité et de continuité de service, des matériels éco-conçus, écolabellisés, reconditionnés ou réemployés.

Les labels, certifications ou référentiels environnementaux, tels que TCO Certified, EPEAT ou tout dispositif équivalent, peuvent être justifiés par tout moyen de preuve approprié.

Le titulaire met en œuvre des mesures visant à prolonger la durée d'utilisation des équipements affectés à l'exécution du marché, notamment par leur maintenance, leur réparation, leur réemploi ou leur reconditionnement. Il organise également leur réutilisation, leur recyclage ou leur traitement en fin de vie dans des filières appropriées.

Le titulaire assure un rôle de conseil auprès des services bénéficiaires du Centre des monuments nationaux concernant les techniques, équipements et solutions compatibles avec les objectifs de réduction des impacts environnementaux liés aux prestations.

Dans les trois mois suivant la notification du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur la liste des équipements, notamment informatiques, spécifiquement mobilisés pour l'exécution des prestations, en précisant, lorsque ces informations sont disponibles, leur caractère éco-conçu, écolabellisé, reconditionné ou réemployé. Cette liste est accompagnée des justificatifs disponibles.

Sur les déplacements : Lorsque l'exécution des prestations nécessite des déplacements, le titulaire organise les interventions de manière à en limiter le nombre, notamment par le regroupement des interventions et l'optimisation de leur planification.

Lorsque cela est compatible avec les exigences du marché, le titulaire recourt aux réunions à distance et aux échanges dématérialisés, notamment par courriel, visioconférence ou audioconférence.

Lorsque l'utilisation d'un véhicule individuel est indispensable, le titulaire privilégie, dans la mesure compatible avec les contraintes de la prestation, l'utilisation de véhicules à faibles émissions et conformes aux normes en vigueur.

Sur la formation des collaborateurs : Le titulaire sensibilise les collaborateurs affectés à l'exécution des prestations aux enjeux environnementaux directement liés à l'objet du marché, notamment en matière de sobriété numérique, de gestion des données, de limitation des déplacements et d'utilisation responsable des équipements et infrastructures.

Sur le suivi des prestations : pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

Sur la mise en place d'une politique IT : le titulaire met en place une politique de Green IT (ex. : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés, etc.).

A ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché. Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte écologique en la matière :

- Hébergement et tri des données
- Hébergement de sa plateforme de consultation en ligne
- Gestion des courriels raisonnés
- Recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché

Dans les trois mois suivant la notification du marché, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur sa charte informatique ou tout document équivalent décrivant les mesures de sobriété numérique applicables aux prestations, ainsi que l'identification du ou des réseaux ou espaces de stockage concernés lorsque cette information est nécessaire au suivi de l'exécution du marché.

Les obligations prévues au présent article constituent des conditions d'exécution du marché. Elles sont mises en œuvre sous réserve des exigences de sécurité, de confidentialité, de protection des données à caractère personnel, de disponibilité et de continuité de service prévues par les autres pièces contractuelles.

Article 21. Engagements sociaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations d'hébergement et d'infogérance du système d'information SAP, le Titulaire met en œuvre les engagements sociaux décrits dans son offre, notamment à l'article 8.2 du cadre de mémoire technique.

Ces engagements portent notamment, dans la mesure où ils sont directement liés aux prestations faisant l'objet du marché ou aux moyens mobilisés pour leur exécution, sur l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi, notamment des personnes en situation de handicap ou des demandeurs d'emploi de longue durée, ainsi que sur l'égalité professionnelle, la prévention des discriminations et la santé et la sécurité au travail des personnels affectés à l'exécution des prestations.

Les mesures proposées par le Titulaire dans son offre et retenues par le Centre des monuments nationaux revêtent un caractère contractuel. Le Titulaire est tenu de les mettre en œuvre conformément aux modalités, au calendrier, aux moyens, aux objectifs et aux indicateurs définis dans son mémoire technique.

Le Titulaire assure le suivi de ces engagements et est en mesure d'en justifier la réalisation effective.
À ce titre, il transmet au Centre des monuments nationaux, a minima au terme de chaque période annuelle d'exécution du marché ainsi que sur toute demande du pouvoir adjudicateur, un bilan présentant l'état de réalisation des engagements souscrits, les résultats obtenus au regard des objectifs et indicateurs prévus dans son offre ainsi que les justificatifs permettant d'en vérifier la réalisation effective.

Lorsque les engagements concernent des sous-traitants ou d'autres opérateurs participant directement à l'exécution des prestations, le Titulaire prend les mesures nécessaires afin d'en assurer la mise en œuvre dans les conditions prévues par son offre.

En cas de difficulté susceptible d'affecter la réalisation d'un engagement, le Titulaire en informe sans délai le Centre des monuments nationaux et lui présente les mesures correctives envisagées.

Toute évolution des modalités de mise en œuvre des engagements est soumise à l'accord préalable du Centre des monuments nationaux et ne peut avoir pour effet d'en réduire substantiellement la portée ou le niveau.

Le Centre des monuments nationaux peut demander au Titulaire tout élément complémentaire permettant de vérifier le respect des engagements souscrits.

Article 22. Cybersécurité

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures de cybersécurité détaillées dans le document « Exigences Cybersécurité CMN » et aux réglementations en vigueur. Ce document fait partie intégrante du contrat et prime en cas de contradiction avec les autres stipulations.

Article 23. Confidentialité

Les parties sont tenues au respect des obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-TIC, complétées par les stipulations du présent article.

Sont notamment considérées comme confidentiels, sans que cette liste soit exhaustive, toutes les informations, documents, données ou éléments de quelque nature et sous quelque forme que ce soit dont l'une des parties prend connaissance ou reçoit communication à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre, notamment :

- les données, fichiers et bases de données du Centre des monuments nationaux ;
- les informations relatives à son organisation, à ses activités et à ses procédures internes ;
- les architectures, configurations et paramétrages de son système d'information ;
- les identifiants, mots de passe, certificats, clés et autres moyens d'authentification ;
- les plans de sécurité, de continuité et de reprise d'activité ;
- les informations relatives aux vulnérabilités, incidents, dispositifs de protection et résultats d'audits de sécurité ;
- les documents techniques, fonctionnels, administratifs, juridiques ou financiers ;
- les informations signalées comme confidentielles par l'une des parties.

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre. Elles ne peuvent être communiquées qu'aux membres du personnel, cotraitants, sous-traitants ou conseils qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution des prestations et qui sont soumis à des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles prévues par le marché.

Le titulaire informe ses cotraitants, sous-traitants et personnels affectés à l'exécution des prestations des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui leur sont applicables. Il s'assure du respect de ces obligations et répond de leurs manquements comme de ses propres manquements.

Chaque partie prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour prévenir l'accès, l'utilisation, la reproduction, la modification, la divulgation, la perte ou la destruction non autorisés des informations confidentielles.

Le titulaire s'interdit de réaliser des copies, sous quelque forme que ce soit, des informations, données ou documents qui lui sont confiés, à l'exception des copies strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à la sauvegarde des données ou au respect de ses obligations légales. Ces copies sont soumises aux mêmes obligations de confidentialité et de sécurité que les éléments originaux.

Ne sont pas couvertes par l'obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou qui ont été rendus publics par la partie qui en est à l'origine ;
- qui ont été expressément signalés comme ne présentant pas de caractère confidentiel ;
- qui ont été communiqués à la partie destinataire par un tiers disposant légalement du droit de les divulguer ;

- dont la divulgation est exigée par une disposition législative ou réglementaire, une décision de justice ou une demande d'une autorité administrative compétente.

Dans ce dernier cas, la partie tenue de procéder à la divulgation en informe préalablement l'autre partie, sauf interdiction légale ou décision contraire de l'autorité compétente. Elle limite la divulgation aux seules informations strictement requises.

À l'expiration ou à la résiliation de l'accord-cadre, le titulaire restitue ou détruit, selon les instructions du Centre des monuments nationaux, l'ensemble des informations confidentielles et de leurs copies détenues dans le cadre de l'exécution des prestations. Il atteste par écrit de leur restitution ou de leur destruction. Cette obligation ne fait pas obstacle à la conservation des éléments dont la détention est imposée par une disposition législative ou réglementaire, lesquels demeurent soumis aux obligations du présent article.

Les obligations de confidentialité demeurent applicables après l'expiration ou la résiliation de l'accord-cadre aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

Les données à caractère personnel sont, en outre, soumises aux stipulations de l'article 5.2 du CCAG-TIC et aux clauses particulières du marché relatives à la protection des données personnelles.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP ainsi que, dans les conditions prévues par le CCAG-TIC, la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, sans préjudice de la réparation des préjudices subis par le Centre des monuments nationaux.

Article 24. Marchés de prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire dans le cadre de la présente mise en concurrence.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 25. Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra, en cours d'exécution du marché, procéder avec le titulaire à des adaptations du marché rendues nécessaires par l'évolution des besoins du Centre des monuments nationaux, de l'environnement technique SAP, des exigences de sécurité, ou des modalités d'exploitation des infrastructures hébergées, dans les conditions prévues au présent article.

Ces adaptations ne pourront porter que sur les éléments suivants :

- l'actualisation du périmètre technique infogéré, incluant l'ajout, le retrait ou la substitution de composants, environnements, interfaces, flux, outils d'administration, équipements ou capacités techniques accessoires au fonctionnement du système d'information SAP ;

- l'évolution de la convention de service, notamment des indicateurs, métriques, modalités de mesure, fréquences de reporting, plans d'amélioration continue, procédures de continuité, de sauvegarde, de supervision, de sécurité et de réversibilité ;
- l'évolution du plan d'assurance qualité, du plan d'assurance sécurité, du plan projet, du plan de réversibilité, des tableaux de bord, et des procédures d'exploitation, lorsque ces évolutions sont nécessaires à la bonne exécution du marché ;
- l'évolution de la localisation des datacenters, sous réserve que la nouvelle localisation respecte les exigences minimales de localisation prévues par le marché et présente un niveau de sécurité et de performance équivalent ou supérieur ;
- l'ajustement des unités d'œuvre ou des modalités de déclenchement de certaines prestations complémentaires prévues au BPU, lorsque cet ajustement est strictement nécessaire à l'exécution des prestations objet du marché.

Les adaptations mises en œuvre sur le fondement de la présente clause devront respecter cumulativement les conditions suivantes :

- elles devront être directement liées à l'objet du marché et nécessaires à sa bonne exécution ;
- elles ne devront pas modifier la nature globale du marché ;
- elles ne devront pas avoir pour effet de remettre en cause les conditions essentielles de la mise en concurrence initiale ;
- elles ne pourront conduire ni à substituer une prestation étrangère à l'objet du marché, ni à bouleverser l'économie générale du contrat ;
- lorsqu'elles emportent une incidence financière, celle-ci devra être déterminée par application des prix du BPU, ou, à défaut de prix existant, par négociation sur la base de la structure économique de l'offre du titulaire, formalisée par avenant.

Toute adaptation dépourvue d'incidence financière et n'affectant ni les obligations essentielles des parties, ni les niveaux minimaux de service, ni les exigences minimales de sécurité, pourra faire l'objet d'une décision formalisée en comité de pilotage, puis d'une validation écrite du pouvoir adjudicateur.

Toute adaptation ayant une incidence sur le prix, le périmètre contractuel, les niveaux minimaux de service, les obligations de sécurité, la localisation des données, la réversibilité, ou les droits et obligations essentiels des parties devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des parties avant son entrée en vigueur.

Article 26. Dérogations au CCAG-TIC

Article du CCAG-TIC auquel il est dérogé	Article du CCAP par lequel est introduite cette dérogation
Article 29	Article 4.1.1
Article 30.1	Article 4.1.2, 4.1.3 et 4.2
Articles 31, 32, 32.3 et 32.4	Articles 4.1.2 et 4.1.3
Articles 32.2 à 32.4 et 33.2	Article 4.2
Articles 33.2.2 et 34.1	Article 4.1.3
Articles 33.2 et 34.1	Article 4.2
Article 14.1.1	Article 14.1
Article 14.1.2	Article 14.1
Article 14.1.3	Article 14.1
Article 14.2	Article 14.3.3

Articles 14.1.2, 14.1.3 et 14.3	Article 14.7
Articles 5.1, 5.2	Article 22